

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 19 vom 30. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___19

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 19 du 30 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 19 del 30 ottobre 2009

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ASSUREUR RESPONSABILITÉ CIVILE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, TORT MORAL, DOMMAGE MÉNAGER, HONORAIRES, LIEN DE CAUSALITÉ, DOMMAGE, RENTE {EN GÉNÉRAL} | 8 CC, 41 CO, 42 CO, 46 CO, 47 CO, 58 LCR, 62 al. 1 LCR, 65 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 42

CO) ou sur la détermination des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488). En règle générale, une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera pas en considération comme facteur de réduction. En revanche, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états maladifs antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra néanmoins être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'article 44 CO pourra toutefois entrer en considération (ATF 131 III 12 c. 4 et les références citées, JT 2005 I 488). L'art. 44 CO permet au juge de réduire les dommages-intérêts lorsqu'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice. Dans les cas où l'état maladif antérieur ne se serait vraisemblablement pas développé sans l'événement dommageable, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts. D'autres circonstances doivent intervenir, comme par exemple une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2 et les références citées). c) Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 c. 5.1; ATF 129 III 135 c. 2.2). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du

dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue (ATF 133 III 462 c. 4.4.2). L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve et consacre un degré de preuve réduit par rapport à la certitude complète, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les références citées). Cette disposition est applicable à la fixation du dommage en matière de circulation routière (Brehm, RC, n. 16 et les références citées). d) En l'espèce, le demandeur a notamment été examiné par le Dr L. _____, lequel n'est pas parvenu aux mêmes conclusions que l'expert judiciaire quant à la durée de l'incapacité de travail du demandeur. Bien que ce titre ne soit pas dénué de toute valeur probante, il ne justifie pas que la cour de céans s'écarte des conclusions de l'expert judiciaire, ce par identité de motifs avec ceux exposés ci-dessus en lien avec l'opinion du Pr. D. _____, au sujet du rapport de causalité (cf. c. I.c). L'expert judiciaire C. _____ a clairement exposé que seules les douleurs ressenties pendant les six premiers mois qui ont suivi l'accident étaient en rapport de causalité avec cet événement, les douleurs ainsi que l'incapacité de travail du demandeur postérieures à cette période étant dues à son état maladif (arthrose lombaire et maladie de Forestier). Il a en outre confirmé que l'accident n'avait pas entraîné d'aggravation importante et/ou durable de l'état de la colonne lombaire. Dans son rapport complémentaire, il a également précisé que l'arthrose était manifestement sans rapport avec le tassement post-traumatique des vertèbres L3 et L4. Pour l'expert judiciaire, l'accident n'a ainsi pas provoqué le déclenchement ou une aggravation de l'état maladif antérieur du demandeur. Le Prof. C. _____ a ainsi estimé que l'incapacité de travail du demandeur due à l'accident était de 100 % pendant les trois premiers mois qui ont suivi l'accident, de 50 % durant les trois mois suivants et nulle par la suite. Il a en outre répondu de manière circonstanciée dans son complément d'expertise aux remarques et questions du mandataire du demandeur. Il n'existe dès lors aucune raison déterminante de s'écarter de l'expertise judiciaire, dont les conclusions sont motivées et convaincantes. Le demandeur n'a d'ailleurs pas requis de contre-expertise. e) Afin d'apprécier la perte de gain du demandeur durant la période allant du 23 janvier au 23 juillet 2002, date de la fin de son incapacité de travail en lien avec l'accident, il convient d'établir les revenus auxquels le demandeur aurait pu prétendre durant cette période sans la survenance de l'accident. Le demandeur a fondé ses prétentions en perte de gain sur un revenu annuel net de 66'100 francs. La défenderesse considère au contraire dans son mémoire de droit que l'expertise judiciaire mise en œuvre a démontré que les revenus du demandeur résultant de son activité lucrative se limitaient à 21'800 francs. ea) Il ressort d'une note interne de la défenderesse du 12 mars 2002 que le demandeur travaillait cinq heures par jour, à 30 fr. de l'heure, pour le compte d'O. _____ SA comme chauffeur de taxi. Cette pièce, établie sur la base d'un entretien téléphonique de la défenderesse avec

O._____ SA dans des circonstances dont on ignore tout, doit être écartée, conformément à l'art. 177 CPC (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui prohibe la production de pièces tenant lieu de témoignage; au surplus, elle ne serait pas probante. eb) Selon l'expertise réalisée par X._____, le demandeur a perçu en 2001 un revenu annuel de 21'800 fr. dans son activité de chauffeur de taxi. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette appréciation. Comme exposé ci-dessus (c. II.d), l'incapacité de travail du demandeur a été totale durant les trois premiers mois après l'accident, de 50 % pendant les trois mois suivants et nulle par la suite. En conséquence, la perte de gain du demandeur s'élève à 8'175 fr. ($[21'800 / 12 \times 3] + [21'800 / 12 \times 50\% \times 3]$) s'agissant de son activité de chauffeur de taxi. ec) En ce qui concerne les travaux arboricoles effectués le demandeur, ce dernier n'a pas allégué les revenus qu'il en tirait. En outre, l'expertise de X._____ n'a pas porté sur ce point. Dans la mesure où la nature, la durée et la rémunération de cette activité ne sont ni alléguées, ni prouvées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul de la perte de gain du demandeur. ed) En conséquence, la perte de gain totale du demandeur s'élève à 8'175 fr. pour la période allant du 23 janvier au 23 juillet 2002. f) fa) Dans les calculs d'indemnisation, il faut procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.2; ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502). Il y a ainsi surindemnisation lorsque plusieurs indemnités sont versées à la même personne pendant le même laps de temps et pour le même événement dommageable et que la somme des indemnités est supérieure au dommage subi. Doivent par conséquent être imputées les prestations faites par des tiers qui coïncident matériellement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause et pour lesquelles se pose donc aussi la question de la subrogation ou du recours, ainsi que celle du droit préférentiel du lésé (ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447; ATF 131 III 360 précité c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 126 III 41 c. 2, JT 2000 I 367; CCiv 45/2006/BBA du 24 mars 2006 c. V.1.3.2.b). La subrogation implique que le lésé ne peut réclamer au tiers responsable ou à son assurance que la réparation du dommage non couvert par l'assurance sociale qui, pour sa part, acquiert dès la survenance de l'atteinte les prétentions appartenant à la personne lésée qu'elle a indemnisée par le biais d'une subrogation légale. En d'autres termes, les prestations couvertes par les assurances sociales sont déduites du dommage que le lésé peut réclamer au responsable ou à son assureur. Ce mécanisme permet notamment d'éviter une surindemnisation du lésé (ATF 131 III 360 précité c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 131 III 12 c. 7.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113; ATF 124 V 174 c. 1). Les règles de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) à propos de la subrogation des assurances sociales ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque l'accident et ses conséquences sont antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi (ATF 131 III 360 précité c. 7.1, JT 2005 I 502 ; Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, n. 66). Toutefois, les règles de subrogation particulières qui existaient auparavant déjà dans les différentes lois et les règlements d'assurances sociales conduisent à un résultat identique (Frésard-Fellay, op. cit., n. 1224). fb) En l'espèce, comme exposé ci-dessus (ch. 7), il est retenu que la défenderesse a versé au demandeur des indemnités à titre de perte de gain, par 13'898 fr., soit un montant supérieur à la perte de gain subie par le demandeur en raison de l'accident. Dès lors, même si la défenderesse était parvenue à prouver qu'elle avait versé au demandeur des indemnités perte de gain à hauteur de 16'579 fr. 80 comme elle l'allègue, cela n'aurait pas influé sur la solution du litige. De

toute manière, quand bien même les prétentions du défendeur en réparation de sa perte de gain auraient été supérieures aux prestations versées à ce titre par la défenderesse, il conviendrait encore de prendre en compte les versements des autres assureurs perte de gain. En effet, la subrogation a pour effet de priver le demandeur du droit de réclamer l'éventuelle perte de gain non prise en charge par la défenderesse, mais pour laquelle il a été indemnisé par d'autres assureurs. Or, le demandeur a bénéficié d'indemnités perte de gain de la part d'E._____ et de T._____ durant la période du 23 janvier au 23 juillet 2002. Dans la mesure où le dommage subi par le demandeur a été entièrement indemnisé par les assurances sociales, il n'est pas nécessaire d'examiner la question d'un éventuel droit préférentiel (art. 88 LCR; Frésard-Fellay, op. cit., nn. 975 ss). En définitive, le demandeur ne subit aucun dommage indemnisable à raison de sa perte de gain. III. a) Dans son mémoire de droit, le demandeur allègue avoir subi un dommage de rente, du fait qu'il a dû solliciter une rente AVS de manière anticipée, qui lui a été octroyée dès le 1^{er} mai 2003 à hauteur de 1'517 fr., mais réduite de 13,6 %. Selon la jurisprudence, le tiers civilement responsable, qui a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage, répond également de la réduction future des prestations que les assurances sociales accorderont à ce dernier. Un tel préjudice, défini comme le dommage consécutif à la réduction d'une rente ou dommage de rente, correspond à la perte de rentes de vieillesse, provoquée par une réduction du revenu, qui survient à la suite d'une atteinte à la capacité de gain (ATF 126 III 41 c. 3). Il convient cependant de le nier lorsque les prestations d'assurances sociales effectivement perçues par la victime de l'accident dépassent le 80 % du revenu brut qui entre en ligne de compte, lequel est arrêté sans qu'il faille y ajouter les contributions de l'employeur aux assurances sociales (AVS et LPP) (TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 c. 4a). b) En l'espèce, l'existence d'un dommage de rente doit être niée puisque que la rente AVS du demandeur, certes réduite de 13,6 % parce que demandée de manière anticipée, ne lui a été octroyée qu'à partir du 1^{er} mai 2003, soit postérieurement à la fin de son incapacité de travail et de sa perte de gain en rapport avec l'accident, qui se sont toutes deux terminées le 23 juillet 2002. En conséquence, la réduction de la rente du demandeur ne peut être mise en rapport de causalité avec l'accident du 23 janvier 2002. IV. Le demandeur réclame la réparation de son préjudice ménager, qu'il estime à 210'651 fr. pour la période allant du 23 janvier 2002 au 15 janvier 2006. a) Le préjudice ménager ou dommage domestique correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services. Ce qui doit être réparé, c'est en effet la perte de valeur économique résultant de l'atteinte à la capacité d'effectuer les travaux ménagers, soit un dommage normatif qui doit être réparé de par la loi sans preuve de la perte patrimoniale effectivement subie (ATF 132 III 321 c. 3.1, JT 2006 I 447; ATF 131 III 360 c. 8.1 et les arrêts cités). Pour procéder à l'évaluation du temps nécessaire aux activités ménagères, le juge peut soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage (ATF 132 III 321 c. 3.1, JT 2006 I 447; TF 4A_19/2008 du 8 mai 2008 c. 2.3.1). L'évaluation du dommage ménager suppose que le juge du fait examine l'incidence effective de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères. Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une telle activité ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci;

inversement, il se peut qu'une certaine affection génère sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 c. 4.2.1). Le seul fait que le juge puisse juger abstraitement de l'étendue du préjudice ménager ne signifie pas encore que le simple renvoi à des valeurs statistiques soit suffisant, sans égard à la situation concrète du cas d'espèce. Ainsi, seul celui qui exerçait avant l'accident une activité ménagère peut prétendre à une réparation du dommage ménager (TF 4A_19/2008 du 1^{er} avril 2008 c. 2.3.1; TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 c. 5.1). b) En l'espèce, le demandeur a allégué subir un dommage ménager à hauteur de 147 heures par mois, dommage calculé selon la méthode concrète. Afin de démontrer l'existence et l'ampleur de son activité ménagère, le demandeur a fait entendre uniquement son épouse en qualité de témoin. Ses déclarations n'ont pas été retenues, vu les liens qui unissent le témoin au demandeur, car elles ne sont corroborées par aucun autre élément du dossier. En outre, l'incapacité du demandeur à exercer les tâches ménagères n'a pas été établie médicalement, l'expert C. _____ ne s'étant pas déterminé sur ce point. Or, le fardeau de la preuve incombe au lésé (art. 8 CC et 42 al. 1 CO), soit au demandeur, qui doit supporter l'absence de preuve de son dommage ménager. En conséquence, il y a lieu de considérer que le demandeur n'a pas démontré à satisfaction de droit si et dans quelle mesure il accomplissait des tâches ménagères avant son accident de la circulation. Il n'a pas non plus établi l'incidence effective de son état de santé sur la possibilité d'accomplir des tâches ménagères, dans son principe ni dans sa quotité. Dès lors, il n'apparaît pas possible d'allouer au demandeur une indemnité relative au dommage ménager sur la base d'un examen concret. Bien que le choix entre la méthode concrète et abstraite pour calculer le dommage ménager appartienne au lésé (Werro, Le dommage ménager : notion et calcul, in Colloque du droit de la responsabilité civile, 2009, pp. 15 ss, spéc. pp. 18 et 28), il incombe à celui-ci d'alléguer et de prouver tous les faits permettant de constater et de calculer le dommage selon la méthode qu'il a choisie. Le lésé ne peut toutefois pas ensuite en changer dans son argumentation juridique, à défaut de quoi, la condamnation du responsable pourrait résulter d'un grief qui n'aurait pas été invoqué avant la clôture définitive de l'instruction et sur lequel il n'a pas pu être entendu. En l'espèce, comme relevé, le demandeur s'est fondé sur la méthode concrète. Il ne peut dès lors pas invoquer pour la première fois dans son mémoire de droit la méthode abstraite, qui ne saurait par conséquent être appliquée in casu. De surcroît, le demandeur n'a pas démontré les éléments qui pourraient permettre de déterminer si et dans quelle mesure les critères ressortant de cette méthode sont applicables en l'espèce. En conséquence, aucune indemnité ne peut être allouée à ce titre au demandeur. V. Le demandeur réclame le versement d'une indemnité pour le tort moral subi consécutivement à l'accident du 23 janvier 2002, qu'il évalue à 41'360 francs. a) En vertu de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 123 III 306 c. 9b). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la

personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2 et les références citées). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, n. 1271; ATF 132 II 117 c. 2.2.3). En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement. Si on évalue le montant du tort moral d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il faut ajouter à ce montant des intérêts compensatoires au taux de 5 % (art. 73 al. 1 CO). En revanche, si le moment déterminant est celui du jugement, il n'y pas lieu d'allouer d'intérêts; dans ce cas, la somme obtenue est en effet souvent plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident (ATF 132 II 117 c. 3.3.2; Werro, RC, n. 1279; Brehm, Dommage corporel, nn. 752 ss; Rey, op. cit., n. 503).

b) Le tort moral sollicité par le demandeur se fonde d'une part sur les lésions traumatiques qu'il a subies lors de l'accident du 23 janvier 2002 et, d'autre part, sur la surdité et les acouphènes résultant du choc lié à l'ouverture de l'airbag.

ba) S'agissant du premier poste, il convient de relever que la durée de l'hospitalisation du demandeur a été relativement brève, que l'incapacité de travail a été limitée à six mois, soit une durée qui ne peut être considérée comme particulièrement longue, et que les conséquences sociales de l'accident ne peuvent être qualifiées d'importantes, en comparaison avec d'autres affections donnant lieu à des indemnités au titre du tort moral. En revanche, il ressort des certificats médicaux que les douleurs causées par l'accident ont été très présentes pendant six mois et que le traitement s'est révélé relativement long. Durant la période du 23 janvier au 23 juillet 2002, le demandeur a également dû renoncer à des activités qu'il appréciait tel que cela résulte des faits retenus ci-dessus. Au vu des éléments qui précèdent, il se justifie d'allouer au demandeur, pour ce poste, une somme de 5'000 fr. à titre de tort moral.

bb) En ce qui concerne les troubles auditifs, l'expert judiciaire C. _____ a exposé que le demandeur présentait une atteinte à l'intégrité physique de 20 % en lien de causalité avec l'accident, comprenant tant la perte d'ouïe bilatérale que les acouphènes. Cette conclusion correspond aux constatations livrées par le Dr Z. _____ dans son rapport du 28 juin 2004, qui a estimé que, s'agissant d'une surdité unilatérale, l'atteinte à l'intégrité était de 15 %. La défenderesse avait ainsi déjà versé le 23 décembre 2002 un montant de 5'000 fr. "pour les problèmes auditifs uniquement". Dans son mémoire de droit, la défenderesse s'est notamment référée à un arrêt publié aux ATF 110 II 163, dans lequel le Tribunal fédéral avait alloué une indemnité de 5'000 fr. à titre de réparation morale à un travailleur ayant éprouvé une perte totale et unilatérale de l'ouïe. En l'espèce, le demandeur a subi du fait de l'accident du 23 janvier 2002 une perte totale de l'ouïe à l'oreille droite, une perte légère à l'oreille gauche, ainsi que des acouphènes. La surdité, avec appareillage, n'occasionne que peu d'inconvénients et pas de douleurs. En revanche, tel n'est pas le cas des acouphènes, qui sont de nature à restreindre sérieusement le bien-être du demandeur. En tenant compte également du fait que le

demandeur est relativement âgé, il convient en équité d'allouer au demandeur une somme de 7'000 fr. à titre de tort moral pour ses troubles auditifs. En définitive, le demandeur a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant total de 12'000 fr. (5'000 + 7'000). bc) Les règles sur la subrogation et la surindemnisation décrites plus haut (c. II.f.fa) ne permettent d'imputer que les prestations de nature et de but identique au poste civil considéré. En matière de tort moral, seules entrent en considération les indemnités pour atteinte à l'intégrité (CCiv 119/2008/PMR du 26 juin 2008 c. IV b/aa). Il n'y a donc pas lieu d'imputer sur le montant précité de 12'000 fr. les prestations éventuellement allouées en trop par les assureurs sociaux en l'espèce. Seul le montant de 5'000 fr. versé par la défenderesse le 23 décembre 2002 doit être déduit. Il s'ensuit que le demandeur a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant total de 12'000 fr., avec intérêt au taux de 5 % l'an dès le 23 janvier 2002, date de l'événement dommageable (Hirsch, *Le tort moral dans la jurisprudence récente*, in *Colloque du droit de la responsabilité civile*, 2009, p. 274 et la jurisprudence citée; ATF 131 III 12 c. 8, JT 2005 I 488), sous déduction de 5'000 fr. valeur au 23 décembre 2002. bd) Il n'y a pas lieu d'examiner si la défenderesse pourrait compenser l'indemnité pour tort moral avec d'autres prestations, dès lors qu'elle n'établit aucune créance compensante et qu'elle n'a pas fait valoir ce moyen avant la clôture de l'instruction préliminaire (Crec 167/I du 9 février 2001 c. 4.d). VI. Le demandeur a enfin inclus dans ses conclusions le remboursement d'honoraires d'avocat avant procès. Il n'a allégué à ce titre que des montants forfaitaires, calculés en un pourcentage du dommage. Si, en principe, de tels frais peuvent parfois entrer dans le dommage à réparer, ils ne doivent pas moins être établis et être distincts de ceux faisant l'objet des dépens alloués en procédure (Werro, RC, n. 1002; ATF 133 II 361 c. 4.1). En l'occurrence, le demandeur n'a offert aucune preuve à l'appui de ses allégations en procédure, tant sur le principe que la quotité. Il aurait au moins dû établir, par pièces, les notes d'honoraires intermédiaires adressées par son conseil soit à lui-même, soit à son assurance protection juridique. Le dossier ne contient rien de tel. Ses prétentions sur ce point ne peuvent qu'être rejetées. VII. En vertu de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue du litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3^{ème} éd., n. 3 ad art. 92 CPC). Le demandeur obtient gain de cause sur le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, mais succombe pour l'essentiel sur la quotité des conclusions chiffrées prises à ce titre à l'encontre de la défenderesse et complètement sur les autres postes du dommage réclamé. En conséquence, il y a lieu de lui allouer des dépens réduits de 9/10^{ème}, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 4'363 fr. 35, savoir : a) 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 125 fr. pour les débours de celui-ci; c) 1738 fr. 35 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.